



PREFET DU FINISTÈRE
Autorité environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 31 AOUT 2015
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet du département du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015175-0007 du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tregunc (29)** reçue le 6 juillet 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, lequel prévoit notamment l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (47,5 ha) sur le secteur du bourg, du Croissant Bouillet, de Saint Philibert ainsi que la densification parcellaire de secteurs actuellement urbanisés (20 ha) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune prévoit précisément le raccordement à l'assainissement collectif des zones à urbaniser situées à proximité du réseau existant (soit un volume d'effluent supplémentaire d'environ 1 753 équivalents habitants ou EH) ainsi que celui du secteur du Croissant-Bouillet (112 EH),

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Dunes et côtes de Trévignon » institués respectivement au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux »,

- les Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Dunes de Pors Breign et Pouldohan » et « Dunes et étang de Trévignon »,
- la zone conchylicole « Eaux profondes Glénan » ainsi que par plusieurs sites de pêche à pied récréative,
- plusieurs sites de baignade,
- le périmètre de protection de captage d'eau potable du Fresq,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, qu'il peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

- de l'adéquation entre la capacité résiduelle de la station d'épuration communale et le volume d'effluent induit par le raccordement des nouvelles zones d'urbanisation du bourg,
- du raccordement à l'assainissement collectif du secteur du Croissant Bouillet et la création d'une unité de traitement « semi-collective » spécifique, secteur concerné par un développement de son urbanisation et sur lequel l'assainissement individuel ne peut se développer dans des conditions favorables,
- des conditions globalement favorables à l'assainissement individuel sur le secteur de Saint-Philibert ce qui permettra d'éviter le rejet d'effluents traités dans le milieu naturel,

Considérant que le projet de PLU de la commune, en cours d'élaboration, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tregunc est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Elle devra être intégrée à l'évaluation environnementale du PLU.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 31 AOUT 2015

Le préfet du Finistère,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

